

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

#### Chapitre V - Fonds communs de placement d'entreprise et SICAV d'actionnariat salarié

##### Section 3 - Information du public

### Règlement général de l'AMF

#### Article 415-14 en vigueur du 01 octobre 2008 au 20 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 415-14

Les FCPE et les SICAV d'actionnariat salarié publient leur valeur liquidative au moins une fois par mois, à l'exception des FCPE d'actionnariat salarié régis par les dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 3332-17 du code du travail, qui publient leur valeur liquidative au moins une fois par an, sachant qu'elle ne saurait être calculée plus d'une fois par trimestre, et des FCPE régis par l'article L. 3332-16 du code du travail, qui publient leur valeur liquidative au moins une fois par an.

↘ Version en vigueur du 1 octobre 2008 au 20 octobre 2011